

PRINCIPE PREMIER

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

PRINCIPE 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

PRINCIPE 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

PRINCIPE 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

PRINCIPE 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

PRINCIPE 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

PRINCIPE 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

PRINCIPE 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

PRINCIPE 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

PRINCIPE 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

841^{ème} séance plénière,
20 novembre 1959.

1387 (XIV). Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Considérant que la Déclaration des droits de l'enfant¹ invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître les droits qu'elle énonce et à s'efforcer d'en assurer le respect,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales appropriées de donner la plus large publicité possible au texte de la Déclaration des droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à la Déclaration une très large diffusion et, à cette fin, d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour en faire publier et distribuer le texte dans tous les langues possibles.

841^{ème} séance plénière,
20 novembre 1959.

1388 (XIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'exécution des programmes d'assistance internationale mis en œuvre par le Haut Commissariat,

¹ Voir résolution 1386 (XIV).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 11 (A/4104/Rev.1) et Supplément No 11A (A/4104/Rev.1/Add.1).

Notant en particulier les progrès réalisés dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié en ce qui concerne l'admission d'un nombre supplémentaire de réfugiés, y compris des handicapés, dans les pays de réinstallation, ainsi que la mise à la disposition du Haut Commissariat de fonds supplémentaires destinés à l'assistance internationale aux réfugiés,

Exprimant l'espoir qu'aucun effort supplémentaire ne sera épargné en vue du rapatriement des réfugiés qui désirent retourner dans leur pays d'origine,

Exprimant également l'espoir que le maximum d'efforts sera fait en vue de la réinstallation ou de l'intégration des réfugiés,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité:

a) D'améliorer le statut juridique des réfugiés qui vivent sur leur territoire ou y seront admis, notamment en adhérant à la Convention relative au statut des réfugiés³;

b) D'accroître les possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire et à l'assimilation dans de nouvelles communautés nationales, et d'ouvrir de nouvelles possibilités, en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, en assouplissant les lois et règlements relatifs à l'immigration et en faisant bénéficier les réfugiés de programmes de réinstallation;

c) De permettre au Haut Commissaire, grâce à de nouvelles contributions financières volontaires, de mettre en œuvre les programmes d'assistance internationale aux réfugiés approuvés par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire pour 1959 et 1960;

2. *Autorise* le Haut Commissaire, en ce qui concerne les réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, à user de ses bons offices pour la transmission des contributions destinées à fournir une assistance à ces réfugiés.

841ème séance plénière,
20 novembre 1959.

1389 (XIV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Considérant les efforts déployés par le Haut Commissaire et les résultats obtenus au cours de l'Année mondiale du réfugié,

Prenant note avec satisfaction de l'action du Haut Commissaire en faveur des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie,

Reconnaissant cependant que la situation de ces réfugiés, notamment celle des jeunes enfants qui en forment la majorité, demeure précaire,

Recommande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre son effort en

³ Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Acte final et Convention relative au statut des réfugiés* (publication des Nations Unies, No de vente: 1951.IV.4), p. 11.

faveur de ces réfugiés, en attendant leur retour dans leurs foyers.

841ème séance plénière,
20 novembre 1959.

1390 (XIV). Année mondiale du réfugié

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1285 (XIII) du 5 décembre 1958, relative à l'Année mondiale du réfugié,

Notant avec satisfaction l'appui que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public en général ont déjà donné à l'Année mondiale du réfugié, ainsi que les efforts déployés par le Secrétaire général à cette fin,

Estimant que le succès de l'Année mondiale du réfugié dépendra en grande partie des réactions concrètes que l'on attend encore de nombreux pays,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, conformément aux vœux et aux besoins nationaux de chaque pays et dans l'esprit humanitaire de l'Année mondiale du réfugié:

a) De continuer d'appeler l'attention de tous sur le problème des réfugiés;

b) De s'efforcer de fournir des contributions financières supplémentaires en vue de l'assistance internationale aux réfugiés et d'inciter, sur leur territoire, les organisations non gouvernementales et le public en général à verser des contributions plus importantes;

c) De susciter, à titre purement humanitaire et conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes, de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de contribuer au succès de l'Année mondiale du réfugié.

841ème séance plénière,
20 novembre 1959.

1391 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section III du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social⁴,

Reconnaissant la valeur que présente le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme moyen d'appeler l'attention de l'opinion internationale et de celle de chaque pays sur les besoins de l'enfance,

Notant l'importance croissante de l'assistance fournie par l'intermédiaire du Fonds pour aider les pays à créer des services permanents d'hygiène, de nutrition et de protection infantiles et à améliorer la qualité et l'efficacité de ces services.

Considérant que l'assistance fournie par l'intermédiaire du Fonds constitue un moyen pratique de coopération internationale permettant d'aider les pays à réaliser les fins de la Déclaration des droits de l'enfant¹,

Consciente de l'importance du Fonds en tant qu'élément essentiel de l'effort fait sur le plan international pour aider les pays, et en particulier les pays sous-développés, à élever leur niveau de vie et à renforcer leur potentiel de progrès économique et social,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).